

第6章 結論と提言

マダガスカルにおける零細漁業振興のための具体的な諸施策が取られ始めてから、未だ10年に過ぎない。この間、種々の制約条件の中での試行錯誤の結果、施設や機材の管理運営を政府外組織に委託する現在の方式が定着しはじめた。マダガスカル政府はこの方式をさらに推進することにより、零細漁業の生産性を向上させ、安価な動物たん白食糧を安定的に供給しようと努力している。

基本設計調査団は現地調査および国内解析の結果に基づき、本計画の目的を達成するために最も妥当と考えられる基本計画を策定し基本設計を行った。本計画が実施された場合は、第1次、第2次計画で供与された施設、機材の再活性化が図られ、各地区の運営組織による漁獲取扱量が増大することによって漁獲物の商品化機会の増加が期待できる。さらに、漁民に直結した漁具の供給を増やすことにより漁獲生産性の向上が図られ、漁民の所得の増大と動物たん白食糧の供給増加が期待できる。

本計画によって新たに追加増強される施設、漁船、資機材は、政府との契約により運営を行っている組織が引き続き運営を行うことを前提としており、運転、保守等の技術的問題は少ない。しかし運営上の問題を抱えている地区もあり、委託契約の当事者である政府と運営主体が運営状況の改善のためのより一層の努力を払う必要がある。

運営、維持管理費の増加は、各地区に増強されている資機材等の内容により異なるが、最大の経費増加となるマハジャンガで約1,450万FMGと試算され、予測される収益で賄える範囲である。

以上の理由より、基本設計調査団は本計画の実施がマダガスカル政府の意図する零細漁業の振興に寄与するものであり、日本国政府が無償資金協力を行う意義は大きいと判断する。

本計画が円滑に実施され、計画された成果をあげるためには、以下の事項に対する配慮が必要である。

(1) 運営状況の把握

政府との委託契約により運営を担当している組織は、国営企業を除くと施設、機材の運営を行うために地元関係者により新たに組織された企業が多い。したがって、運営を開始して時間の経過とともに組織上の問題点が顕在化し、運営が行きづまるケースがあったことは否めない。政府との契約の中には運営状況の定期報告義務事項が含まれているが、今後政府は、特に新たな組織が運営を開始した場合は、常に運営状況を把握し、問題の早期発見と積極的な対策を取ることが重要である。運営の自主性に対する行政の介入は必要最小限にとどめるべきであるが、委託契約の一方の当事者として、マダガスカル政府が契約条件を遵守させるよう契約管理をすることが、最終的には零細漁民の利益を保護することにつながると判断できる。

(2) 委託先固定化の排除

現在の委託契約の期間は、一部の例外を除いて5ヶ年となっている。零細漁業振興が極めて難しい課題であり、短時間で結論を期待できない分野であることは間違いないが、一方運営状況が不良である組織体を放置しておけば、漁民の信頼を損ね、零細漁業振興を進めるうえで最も大きな阻害要因になりかねない。施設の建設や機材の配置にあたっては、少なくとも公共敷地を利用し、将来にわたって委託先が固定化されるような事態が起こらないよう配慮する必要がある。

(3) 首都における流通整備の推進

首都のアンタナナリボにおける消費地在庫用冷凍庫の必要性については、第三章に述べたとおりである。都市住民に対する安価な動物たん白食糧の供給増のためには、在庫用冷凍庫の設立のために適切な公共敷地の確保と中立的な冷凍庫の管理運営組織の設立が必要である。

(4) 漁業開発基金の運用準備

本計画で各地区の地方漁業養殖局や同支局に配布される漁具は漁民に有償配布され、売上金が漁業開発基金として積み立てられる。これらの管理は、漁業養殖局が全責任を持って行う必要があるため、配布される漁具の保管管理方法、販売条件と販売方法、売上金の管理方法、開発基金の運用方法について十分な検討と準備を進めておく必要がある。

資 料 編

PROCES - VERBAL

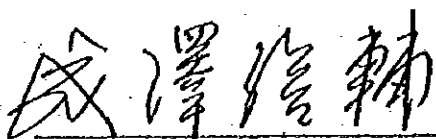
DES DISCUSSIONS SUR L'ETUDE DU PLAN DE BASE POUR LE
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHÉ ARTISANALE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR.

En réponse à la requête formulée par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar pour le Projet de Développement de la Pêche Artisanale (désigné ci-après "le Projet"), le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du plan de base sur le Projet, et l'a confié à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après "JICA"). La JICA a envoyé, du 28 Novembre au 25 Décembre 1986, à Madagascar une Mission d'Etude dirigée par M. Shinsuke NARISAWA, Directeur Adjoint de la Division de la Préservation des lieux de Pêche, Département de Recherches, Agence de la Pêche.

La Mission d'Etude a effectué pendant son séjour en République Démocratique de Madagascar des séries de discussions et d'échanges de vues sur le Projet avec les responsables concernés du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et a mené une enquête sur les localités concernées.

A l'issue de cette étude, les deux Parties se sont convenues de recommander à leur Gouvernement respectif d'examiner les résultats d'études ci-joints et de prendre les mesures nécessaires à la réalisation du Projet.

Fait à Antananarivó, le



Shinsuke NARISAWA
CHEF DE LA MISSION D'ETUDE
DU PLAN DE BASE



Charles M.D. ANDRIANAIVOJAONA
DIRECTEUR DE LA PECHÉ ET DE
L'AQUACULTURE

APPENDICE

1. Le Projet a pour objectif l'accroissement de l'apport en protéine animale pour la population et l'amélioration du niveau de vie des pêcheurs artisanaux par le biais de la fourniture de matériels halieutiques productifs et l'aménagement du réseau de distribution des produits de la pêche.
2. La Direction de la Pêche et de l'Aquaculture sera responsable de la réalisation et de l'exploitation du Projet.
3. Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar souhaite que le Japon fournisse les installations et les matériels mentionnés à l'Annexe I dans le cadre de sa coopération financière non-remboursable.
4. La Mission a expliqué le système japonais de coopération financière non-remboursable et la partie Malgache a entièrement compris ce système.
5. Lorsque le Gouvernement du Japon accepte le Projet, le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar prendra les mesures nécessaires énumérées à l'Annexe II en vue de réaliser le Projet.
6. Le Rapport final relatif au Projet sera présenté au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar avant fin Mars 1987.

ANNEXE I

1. Matériels de transport tels que camionnettes
frigorifiques et camionnettes isothermes.

2. Moteurs hors-bord.

3. Extension et/ou modification de chambre froide.

4. Construction du bâtiment de traitement de poisson
et de l'atelier.

5. Bateaux et engins de pêche

6. Jetée.

ANNEXE II

Il est demandé au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar de prendre les mesures suivantes dans le but de réaliser le Projet :

1. Acquérir un secteur de terrain pour la construction , remblayer, déblayer et niveler le terrain ;
2. Fournir les installations telles que le système d'électricité, de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées ainsi que les autres systèmes auxiliaires qui sont nécessaires hors terrain avant le commencement des travaux ;
3. Supporter les commissions ci-après auprès de la Banque Japonaise d'Echanges Extérieurs pour les services relatifs à l'arrangement bancaire.
 - 1) - Commission de conseil pour l'acquisition d'autorisation de paiement ,
 - 2) - Commission de paiement ;
4. Assurer le déchargement rapide, l'exonération de taxe et de droits de douane aux ports de débarquement de Madagascar ainsi que le transport intérieur rapide des produits achetés par le fonds accordé ;
5. Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, de taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés à Madagascar, pour la fourniture des produits et des services faite par les contrats vérifiés ;

.../...

QJ

BA

2.

6. Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services en vertu des contrats vérifiés, les facilités nécessaires pour leur entrée et séjour à Madagascar afin qu'ils puissent exécuter leur travail ;
7. Assurer que les produits achetés par le fonds accordé seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace ;
8. Prendre à sa charge tous les frais nécessaires ne faisant pas l'objet de la coopération financière non-remboursable ;
9. Lorsque les produits achetés par le fonds accordé par le Gouvernement du Japon sont mis en vente ou en location pour les pêcheurs, etc., le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar prendra les mesures nécessaires afin d'assurer :
 - 1) - le dépôt en monnaie locale du montant acquis par la vente ou la location au compte adéquat du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar en tant qu'un fonds dont l'utilisation est précisée au point (2).
 - 2) - l'utilisation de fonds susdit pour le but de développer la pêche et d'entretenir les installations et les équipements achetés par la coopération financière non-remboursable du Gouvernement du Japon ;
 - 3) - l'envoi du Rapport au Gouvernement du Japon pour ce qui est de l'usage de ce fonds.

Q

マダガスカル民主共和国零細漁業振興計画基本設計調査

討 議 議 事 録 (仮 訳)

マダガスカル民主共和国政府の零細漁業振興計画（以下「本計画」という）に関する要請に基づき、日本国政府は、国際協力事業団（以下「JICA」という）を通じ、本計画の基本設計調査を実施することを決定した。JICAは1986年11月28日から12月25日まで水産庁研究部漁場保全課課長補佐 成澤信輔 を団長とする調査団をマダガスカル国へ派遣した。

調査団はマダガスカル民主共和国滞在中、本計画に関しマダガスカル民主共和国関係者と一連の討議と意見の交換を行ない、現地調査を実施した。

調査の結果、両者は双方の政府に対しここに添付する調査結果を検討し、本計画の実施に必要な措置を講ずるよう勧告することに合意した。

アンタナナリボ（1986年12月10日）

成 澤 信 輔
基本設計調査団団長

SHAM M.D. 779714141414
漁業養殖局局長

附 属 書

1. 本計画は国民に対する動物性蛋白質の供給を増加し、漁具の供給を通じ漁民の生活水準を向上させ、漁業生産物の流通網を整備することを目的とする。
2. 水産養殖局が本計画の実施運営に責任を持つ。
3. マダガスカル民主共和国政府は、日本国政府が無償資金協力制度の範囲において、アネックスⅠに記載する施設、機材を供与するよう要望する。
4. 調査団は日本国の無償資金協力の制度を説明し、マダガスカル側は当制度を完全に理解した。
5. 日本国政府が本計画を承認した場合には、マダガスカル民主共和国は本計画の実施のためにアネックスⅡに示された措置をとるものとする。
6. 本計画に関わる最終報告書は1987年3月末迄にマダガスカル民主共和国政府に提出されるものとする。

アネックス 1

1. 小型冷凍車、小型保冷車（複数）などの輸送機材
2. 船外機（複数）
3. 冷蔵車の増設及び／又は改造
4. 魚処理場およびワークショップの建設
5. 船舶（複数）と漁具（複数）
6. 棧橋（単数）

ア ネ ッ ク ス Ⅱ

本計画の実施のために、マダガスカス民主共和国政府は以下の措置をとることが求められた。

1. 建設のための用地を取得し、盛土、切土、整地を行なう。
2. 工事の開始に先立ち、電気、水道、下水および必要な付帯設備を提供する。
3. 日本国の外国為替銀行の銀行取り極めに関わる業務のために以下の手数料を負担する。
 - (1) A/P発給のための銀行手数料
 - (2) 支払い手数料
4. 当該資金で購入された生産物をマダガスカルの入港地で遅滞なく陸揚げし、税および通関手数料を免除し、遅滞なく国内輸送する。
5. 認証された契約によって実施される生産物の納入および役務に関し、関税、国内税、その他で課せられると思われる財政負担から日本人を免除する。
6. 認証された契約に基づく生産物の納入や役務の提供のため必要とされる日本人に対し、その業務が履行できるようにマダガスカルへの入国および滞在に便宜をはかる。
7. 当該資金で購入された生産物が適切かつ有効に管理、使用されることを保証する。
8. 無償資金協力の対象とならない全ての必要な費用を負担する。
9. 日本国政府の承認した当該資金により購入された生産物が漁民等に販売または賃貸される場合には、マダガスカル民主共和国政府は、下記のことを確保するために必要な措置をとるものとする。
 - (1) 販売または賃貸によって得られた現地通貨は、その使途が(2)に明示されている基金として、マダガスカル民主共和国の適切な口座に預託されること。
 - (2) 上記の基金は、漁業の振興と日本国政府の無償資金協力で購入された施設、設備の保守

のために使用されること。

(3) 日本国政府に本基金の使用報告を送付すること。

II 調査団の構成

団 長	成 澤 信 輔	農 林 水 産 省 水 産 庁 研 究 部 漁 場 保 全 課
無償資金協力	長 谷 成 人	外 務 省 経 済 協 力 局 無 償 資 金 協 力 課
水産開発計画	中 島 直 彦	水産エンジニアリング株式会社
漁具・漁法 資機材計画	成 原 隆 文	同 上
施設設計	小笠原 敏 也	同 上
漁船・船外機	山 田 昭 男	同 上
通 訳	稲 垣 重 雄	同 上

Ⅲ 第3次 零細漁業振興計画 基本設計調査団 日程表

日順	月日(曜日)	場 所	内 容		
1	11月28日(金)	東 京	21:00 発		
2	29日(土)	ハ リ ハ リ	05:50 着 17:20 発		
3	30日(日)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	09:15 着 ・団内打ち合わせ(ｽｸｰﾙ等)		
4	12月 1日(月)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・水産局訪問、質問書提出、質疑応答 ・水産局零細漁業課長ｲﾝﾀﾞﾚ、質疑応答		
5	2日(火)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・市内市場視察 ・古矢専門家より本計画内容聴取		
6	3日(水)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ ↓ マﾝｼﾞﾝｸﾞ	・マﾝｼﾞﾝｸﾞ水産支局、質問書提出、現地事情聴取 ・CPMより聴き取り		
7	4日(木)	マﾝｼﾞﾝｸﾞ	・海域調査(測深) ・施設運営状況調査 ・漁村視察		
8	5日(金)	マﾝｼﾞﾝｸﾞ	・海域調査(継続) ・M/D案 団内打ち合わせ ・SOMAPECHE 視察		
			成澤、中島、山田 稲垣 班	場 所	長谷、歳原、 小笠原 班
9	12月 6日(土)	マﾝｼﾞﾝｸﾞ ↓ ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・機材(船舶) 稼働調査 ・水産支局長 ｲﾝﾀﾞﾚ	マﾝｼﾞﾝｸﾞ ↓ ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・ｱﾝﾀﾞﾘｽ水産支 局、質問書提 出 ・SOPEMA より事情聴取 ・漁村視察
10	7日(日)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ ↓ ﾄﾞﾗ	・ﾄﾞﾗ水産支局 質問書提出	ｱﾝﾀﾞﾘｽ ↓ ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・資料整理
11	8日(月)	ﾄﾞﾗ	・水産支局長 ｲﾝﾀﾞﾚ ・COFRIT より事情聴取 ・漁村視察 (ﾛｰｸ、漁法)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・市内魚市場視察 ・M/D案、水産 局に提示
12	9日(火)	ﾄﾞﾗ ↓ ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・ﾄﾞﾗ 州副知事 表敬訪問	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・M/D案、調整 ・市内魚市場、価 格調査
			・団内 打ち合わせ		
13	12月10日(水)	ｱﾝﾀﾞﾘｽ	・M/D 署名		

日順	月日(曜日)	場 所	内 容		
14	11日(木)	アナンタリボ	・成澤団長 長谷班 帰国		
			中島、山田、稲垣班	場 所	小笠原、歳原班
			・水産局と打合せ ・資料整理	アナンタリボ ↓ マバフンガ	・外魚販売店 アンケート調査
15	12日(金)	アナンタリボ ↓ ルベ	・ルベ 水産支局 質問書提出	マバフンガ	・資料収集 (CPM) ・建築事情省資料 収集
16	13日(土)	ルベ	・NOSY KELYより 事情聴取 ・海洋研究所訪問 ・漁村視察	マバフンガ ↓ アナンタリボ	・CPMと最終 打ち合わせ
17	14日(日)	ルベ ↓ アナンタリボ		アナンタリボ	
			・資料整理		
18	15日(月)	アナンタリボ ↓ モツガ	・モツガ 水産支局 質問書提出 ・SOPEMO より事情聴取	アナンタリボ	・市内淡水魚売場 視察、価格調査 ・建築資材価格 調査 ・大使館報告
			・団内 打ち合わせ ・小笠原、山田、帰国		
19	16日(火)	モツガ ↓ アナンタリボ			
20	17日(水)	アナンタリボ	・水産局長 経過報告 打ち合わせ ・SOGEDIS訪問、事情聴取		
21	18日(木)	アナンタリボ	・マダシ "M" 視察、アンケート調 ・水産局零細漁業課長、資料打ち合わせ		
22	19日(金)	アナンタリボ	・REFRIGIERE社訪問、事情聴取 ・M'NY SOA社訪問、事情聴取 ・市内冷凍施設、視察(SICE)		
23	20日(土)	アナンタリボ ↓ トランガロ	・トランガロ 水産支局 質問書提出 ・LANSUより事情聴取		
24	21日(日)	トランガロ ↓ アナンタリボ	・施設運営状況視察		

日順	月日(曜日)	場 所	内 容
25	22日(月)	72対1対1	・水産局 資料収集 ・MARTIN PECHEUR 訪問
26	23日(火)	72対1対1	19:20 発
27	24日(水)	あり あり	08:00 着 14:00 発
28	25日(木)	東 京	15:45 着

IV 協議関係者名

Liste des Intéressés Malgaches

Nom & Prénom	Organisme	Fonction
(ANTANANARIVO)		
M. ANDRIANAIVOJAONA Charles M.D.	D.P.A. (Direction de la Pêche et de l'Aquaculture)	Directeur
M. RABELAHATRA Alexandre	D.P.A.	Chef du Service Aquaculture
M. RAZAFIMBELO Ernest H.	D.P.A.	Chef du Service de la Pêche Industrielle
M. RAZAFITSEHENO Gabriel	D.P.A.	Chef du Service de la Pêche Artisanale
M. RABESON A. Charles	D.P.A.	Chef de la Division, Transformation, Conservation et Distribution
M. RABODOARIVELO Hanta	D.P.A.	Collaborateur Technique de la Division Appui et Statistique
M. RANDRIAMIFIDY Bertrand	D.P.A.	Chef de la Division Pêche maritime
M. RANDRINARIVO Charles	SOGEDIS	Directeur Général
M. RAMAMONJINDRAIBE Sébastien	SOGEDIS	Contrôle de Gestion
M. RAZAFINDRAIBE Jean Roger	M"NY SOA	Directeur Général
M. MAIGNAN Louis	REFRIGEPECHE	Directeur
M. PAGES Claude Marcel	MARTIN PECHEUR	Propriétaire-Gérant
(ANTSERANANA)		
M. EDALY	D.P.A.	Chef du Service Provincial
M. MANOEL	SOPEMA	Représentant
(NOSY BE)		
M. BIKINY Jean Claude	D.P.A.	Chef de la Circonscription
M. ANDRIANTIOAFAMA Portos Joahim	NOSY KELY	Directeur
M. RAZAFINDRAKOTO Herimany Lalaniaina	Centre National de Recherches Océanographiques	Chercheur-Biologiste

Nom & Prénom	Organisme	Fonction
(MAHAJANGA)		
M.ANDRIAMIZARA Chrystoybe André	D.P.A.	Chef du Service Provincial
M.RAZAFIMAHENA Gilbert	D.P.A.	Collaborateur Technique
M.RAJAONSON Claude	C.P.M.	Directeur
(MORONDAVA)		
M.ANDRIANTAHINA Rakotondralambo	D.P.A.	Chef de la Circonscription
M.GRONDIN Patrice	SOPEMO	Gérant
(TOLIARA)		
M.RABENOMANANA Désiré Laurent	D.P.A.	Chef du Service Provincial
M.RAMAMONJISOA Aimé	COFRITO	Directeur-Gérant/ Financier
M.RICHARD Alphonse	COFRITO	Directeur Approvisionnement
M.RAKTOARINELINA Emile	COFRITO	Directeur Commercial
(TOLAGNARO)		
M.FRANCOIS Gilbert	D.P.A.	Chef de la Circonscription
M.ANDREAS Déiphin	LANSU	Directeur

在マダガスカル国日本大使館

山口 洋	特命全權大使
高野 保夫	参事官
石井 修治	一等書記官
三宮 豊	書記官

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolon-piavotana-Fahafahona

MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE
(Elevage et Pêche)
ET DES EAUX ET FORETS

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE
(ELEVAGE ET PÊCHE) ET DES EAUX ET FORETS/
ENTREPRISE SOCIALISTE LAMBOUSTE DU SUD
POUR UN PROJET DE PÊCHE ARTISANALE

ENTRE

Le MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE (Elevage et Pêche) ET DES EAUX ET FORETS, ci-après dénommé le M.P.A.E.F. ,

d'une part, et

, ci-après dénommé , au Capital de millions de FID, et ayant son siège social à

d'autre part ,

Il est fixé comme objectifs principaux :

- l'amélioration du niveau de vie des pêcheurs villageois, réunis en groupements, en mettant à leur disposition des équipements et matériel de pêche efficaces et rentables et en assurant aussi bien l'amont (ravitaillement) que l'aval (commercialisation) des activités de production des pêcheurs.

- l'augmentation des disponibilités en produits marins frais ou transformés sur le marché intérieur en se passant des intermédiaires.

- le perfectionnement et la pérennification des actions en cours et le soutien des efforts à entreprendre pour la promotion de la pêche à Madagascar et notamment dans le Faritany de

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Définitions.

Les termes "MATÉRIEL" et "ÉQUIPEMENT" figurant dans la présente convention englobent tous le matériel, équipement et accessoires dont la liste à l'ANNEXE qui fait partie intégrante de la présente convention. Cette liste sera arrêtée par un inventaire contradictoire.

.../2

Article 2. - Accord de location.

Le MFAP met à la disposition de le matériel et les équipements contre paiement de la redevance citée à l'article 3 et sous les conditions stipulées dans la présente convention.

Article 3. - Redevance.

Pour l'utilisation du matériel et des équipements, accepte de payer une redevance annuelle de :

année I	:	Fmg
années II et III	:	Fmg/an
années IV et V	:	Fmg/an

Chaque redevance annuelle est payable à la caisse du Trésor de au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

Tout retard de paiement entraîne la résiliation de contrat, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 4. - Gestion des Matériel et Equipement.

s'engage à pratiquer une bonne gestion des matériels et équipements, à assurer strictement leur maintenance et respecter les normes habituelles en matière d'exploitation d'une pêcherie.

Article 5. - Utilisation d'une partie de matériel et des équipements par les pêcheurs.

s'engage à mettre à la disposition des groupements de pêcheurs et sous ses responsabilités suivant des contrats à soumettre au visa du MFAP les embarcations, engins et autres accessoires de pêche dont la liste doit figurez dans chaque contrat.

Article 6. - Achat des captures des pêcheurs.

s'engage à acheter au comptant toutes les captures des groupements de pêcheurs suivant les conditions stipulées dans le contrat mentionné à l'article 5 supra.

Article 7. - Renouvellement du matériel et des équipements.

doit prendre les dispositions pour renouveler tout ou partie du matériel et des équipements rendus inutilisables ou perdus pendant la période de location.

Article 8. - Assurance.

doit à sa charge, faire assurer les embarcations, véhicule, les installations frigorifiques faisant partie du matériel et des équipements.

Article 9. - Renseignement technique sur l'utilisation.

est tenu de fournir tous les renseignements techniques demandés par le MFAP, notamment sur les statistiques de pêches et la commercialisation des produits.

Article 10. - Renseignements comptables.

doit faire parvenir au IFAEF son bilan et son compte d'exploitation général annuel dès leur approbation, ainsi que tout autre renseignement que le IFAEF aura besoin. Par ailleurs, doit procéder à un inventaire annuel du matériel et des équipements et faire parvenir au IFAEF cet inventaire en justifiant les différences éventuelles avec la liste de l'ANNEXE.

Article 11. - Contribution à la promotion des activités de pêche.

s'engage à participer à la réalisation de projet d'appui au développement de la pêche.

Article 12. - Suivi de l'application des règlements concernant la pêche maritime.

s'engage à exploiter le matériel et les équipements en se conformant aux textes législatifs et réglementaires régissant la pêche maritime à Madagascar. Elle veillera en particulier à ce que lesdits textes soient suivis par les groupements de pêcheurs avec lesquels elle travaille.

Article 13. - Durée de la convention.

Le présente convention est conclue pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 14. - Résiliation.

Le non respect des termes de la présente convention entraîne sa résiliation sans que puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 15. - Remise de matériel et équipement au IFAEF.

En cas de résiliation ou à la fin de convention, doit remettre tous les matériels et équipements à la Circonscription de la Pêche Maritime de dans un délai de 1 mois. Un inventaire contradictoire sera alors fait entre les 2 parties.

Article 16. -

Les deux parties, avec l'aide du Présicomex Fiv de s'engagent à régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de cette Convention.

Article 17. - Date d'entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Antanarivo,

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE
(Elevage et Pêche)
ET DES EAUX ET FORÊTS

L'AG. D'ETAT

RAIDRIANASOLO Joseph

JICA